



## PREFECTURE DE LA REUNION

**SECRETARIAT GENERAL**

SAINT-DENIS, le 17 septembre 2007

Direction des Relations avec les Collectivités  
Territoriales et du Cadre de Vie

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

**ARRETE n° 07 - 2986 /SG/DRCTCV**  
**Enregistré le : 17 septembre 2007**

mettant en demeure Monsieur le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Réunion de respecter strictement les dispositions techniques réglementaires applicables aux installations qu'il est autorisé à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Pierre.

**LE PREFET DE LA REUNION**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.514.1,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement ,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2921 ,
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-1097/SG/DRCTCV du 28 février 2006 relatif aux installations exploitées par le Groupe Hospitalier Sud Réunion au sein de l'hôpital Alfred Isautier à Saint Pierre,
- VU** le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en date du 29 août 2007,
- **CONSIDERANT** que l'Inspection des Installations Classées a constaté, lors de sa visite du 22 août 2007, l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 susvisé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

L'exploitant entendu,

## **ARRETE**

### **Article 1**

M. le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Réunion – Hôpital A. ISAUTIER BP 350 – 97448 SAINT PIERRE CEDEX est mis en demeure, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de prendre toutes dispositions utiles en vue de respecter strictement les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et par l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2006 susvisé

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Saint Denis.  
Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

### **Article 4**

Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Copie en sera adressée à Messieurs :

- Le Maire de Saint Pierre,
- Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint Pierre,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Franck Olivier LACHAUD